

## Fiche 7

### Transmission des données de transaction (ou e-reporting de transaction) : mon entreprise est-elle concernée ?

#### Quand, quoi et comment ?

Le dispositif de facturation électronique vise les opérations avec vos fournisseurs et clients professionnels assujettis établis en France. Il est complété par deux autres volets :

- la transmission des données de transactions (ou e-reporting de transactions)
- la transmission des données de paiement (ou e-reporting de paiement)

#### ◆ **Mon entreprise sera-t-elle concernée par la transmission des données de transaction ?**

**OUI**, si vous effectuez les opérations décrites dans l'un des deux cas suivants ou les deux :

- ◆ Ventes et/ou prestations de service à destination de personnes physiques **ou personnes morales non assujetties à la TVA** (par exemple des particuliers ou des associations à but non lucratif) en France comme à l'étranger ;
- ◆ Achats ou ventes de biens ou de prestations de services à des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf pour les importations de biens<sup>1</sup>).

#### ◆ **Quand ?**

**À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027**, vous devrez envoyer à l'administration les données relatives à ces opérations, **selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA** (franchise en base, régime simplifié d'imposition ou régime réel normal trimestriel ou annuel).

---

<sup>1</sup> L'information est déjà transmise à la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects.

## Quelles données seront à transmettre ?

Seules les données utiles à l'administration, et non l'intégralité des données des opérations, sont attendues.

- Si vous réalisez des ventes et/ou des prestations de service au profit de **personnes non assujetties**, il vous sera demandé **votre chiffre d'affaires réalisé par jour** (à répartir par taux de TVA si nécessaire).
- Si vous effectuez des achats ou ventes de biens ou de prestations de services avec des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens), c'est une **partie des données de la facture qui doit être transmise à l'administration** (les mêmes que pour la facture électronique sauf le numéro de SIREN).

**Pour en savoir plus sur les données à transmettre**, vous pouvez consulter la documentation en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur la page « [Je passe à la facturation électronique](#) ».

## Comment seront transmises ces données ?

Comme pour l'envoi et la réception des factures électroniques, vous pourrez **réaliser la transmission des données attendues par l'administration par l'intermédiaire d'une plateforme agréée**.

Les données de transaction pourront être **saisies** directement sur la plateforme ou **transmises** par le biais d'un fichier informatique issu d'une solution compatible (par exemple les logiciels de caisse, facturation....)

Lorsque les opérations sont réalisées avec des personnes non assujetties, aucune donnée personnelle n'est demandée et ne doit être transmise. Ainsi, seules des **données globalisées** à la journée seront demandées et non opération par opération.